



# Registre aux délibérations du conseil communal de la commune de Kehlen

## Séance publique du 27 octobre 2023

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers : 20 octobre 2023

Présents : MM. Eischen Félix, bourgmestre ; Bissen Marc et Kockelmann Romain, échevins ;  
Mme Binck-Geschwind Cheryl, MM. Bonifas Larry, Breden Guy, Mmes Frantzen Maryse, Koch Natacha, MM. Kohnen Guy, Krecké Patrick, Mme Meyer-Deitz Claudine, M. Molitor Max et Mme Noesen-Heintz Nathalie, conseillers ;  
M. Haas Marco, secrétaire communal

Excusés : Néant

Point de l'ordre du jour : 5

Objet : **Modification du règlement-taxes en matière d'eau destinée à la consommation**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 05/04/2011, n°4A, portant fixation de la redevance destinée à la consommation humaine, approuvée par arrêté grand-ducal en date du 25/11/2011 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 30/11/2011, référence 4.0042 (26207) ;

Vu la circulaire n° 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14/11/2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19/12/2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de la loi du 19/12/2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable en fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physique, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m<sup>3</sup> /an, 50 m<sup>3</sup>/jour ou 10 m<sup>3</sup>/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;
- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27/06/2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de

chiffrer le prix de l'eau potable et le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m<sup>3</sup> par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19/12/2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire N° 2877 du 23/09/2010 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région relative à la tarification de l'eau et aux dispositions découlant de la loi du 19/12/2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28/03/2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18/03/2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Précisant que les recettes générées par la redevance eau destinée à la consommation sont destinées à couvrir les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et ce en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu la loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Vu l'avis favorable de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 26/10/2023 ;

Vu les articles budgétaires 2/630/702300/99001 - Vente d'eau (production propre ou via syndicat) et 2/630/706021/99001 - Eau : Taxe fixe (abonnement) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Fixe à partir du 01/01/2024 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique comme suit :

#### **Article préliminaire - Immeubles en voie de construction**

Une taxe forfaitaire de 215,00 Euros hTVA (équivalent de 50m<sup>3</sup> d'eau) sera facturée pour les immeubles en voie de construction et ce lors de l'établissement de l'autorisation à bâtir et destinée à couvrir la consommation en eau lors de la phase chantier.

#### **Article 1 - Partie fixe**

La redevance est fixée en Euros par diamètre du compteur en millimètres (mm).

- a) secteur des ménages : 10,60 Euros / mm / an / hTVA ;
- b) secteur industriel : 29,00 Euros / mm / an / hTVA ;
- c) secteur agricole : 27,00 Euros / mm / an / hTVA ;

Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, le tarif pour le secteur des ménages (10,60 Euros / mm / an / hTVA) est d'application.

Pour tout compteur supplémentaire, ainsi que pour les compteurs des syndicats d'eau, un forfait de 1,00 Euro /mm / an / hTVA est facturé.

d) secteur Horeca : 20,00 Euros / mm / an / hTVA.

## **Article 2 - Partie variable**

a) secteur des ménages : 4,30 Euros / m3 / hTVA ;

b) secteur industriel : 2,00 Euros / m3 / hTVA ;

c) secteur agricole :

1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50m3 par an et par personne (faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seul la consommation effective sera prise en considération : 4,30 Euros / m3 / hTVA ;

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m3 par an et par personne : 2,25 Euros / m3 / hTVA ;

2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant séparément la ou les partie(s) d'habitation : 4,30 Euros / m3 / hTVA ;

3) Pour les étables et parcs à bétail raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine : 2,25 Euros / m3 / hTVA ;

d) secteur Horeca : 3,10 Euros / m3 / hTVA.

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

## **Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole**

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27/06/2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

## **Article 4 - Cadence de facturation et d'encaissement des taxes et redevances communales**

Quatre (4) factures annuelles, soit une (1) facture par trimestre.

## **Article 5 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2024.

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement-taxe portant fixation de la redevance eau destinée à la consommation, le règlement-taxe du 05/04/2011, numéro 4A, de même que toute autre réglementation portant sur le même sujet est abrogée.

Transmet la présente à l'autorité supérieure pour approbation.

A Kehlen, date qu'en tête.

Le conseil communal,  
(Suivent les signatures,)  
Pour extrait conforme,  
Kehlen, le 27 octobre 2023

Le Président,  
Félix Eischen



Le Secrétaire,  
Marco Haas

